



- | | | | |
|---|--------------|---|---------------------|
|  | Isolant ac |  | Bloc béton |
|  | Isolant EPS |  | Isolant PUR |
|  | CLT |  | Isolant PUR projeté |
|  | Bloc silico |  | Thermogran |
|  | Bloc isolant |  | Hourdis |
|  | Stépoc |  | Cloisons CVI |
|  | Existant |  | Voile béton |

PULSAR

ARCHITECTURE

objet de la demande		Restructuration du siège de la banque CBC et réalisation d'un projet immobilier de 15 appartements			
SITUATION DU BIEN		ADRESSE : Boulevard Piercot n°35 4000 LIEGE Cadastre : LIEGE division 5 section B 476R ²⁵			
MAITRE DE L'OUVRAGE		CBC Banque SA Représentée par Monsieur Jean-Christophe Gohy Avenue Albert 1er n°60 5000 NAMUR			
		Gilles Moury SA Représentée par Monsieur Thierry Haenen Rue des Anglais n°6A 4430 ANS			
ARCHITECTES		PULSAR Architecture SRL Représentée par Monsieur Dimitri Remacle Rue des Champs 58 4020 LIEGE			
VUE					
REFERENCE: 2302-CBC-LIE		Plans R+3			
		ECHELLE		1/50	PAGE
					4
INDICES		Détail de l'index			
INDEX DATE EXE 7.6 06/07/26 INDEX DATE EXE 7.5 30/06/26 INDEX DATE EXE 7.4 24/06/26 INDEX DATE EXE 7.3 17/06/26 INDEX DATE EXE 7.2 11/05/26	Mise à jour plan - Mise a jour bloc R+7 et R+8 + mise a jour aménagement intérieur ap. Mise à jour plan - Mur suivant géomètre / position facade arrière penthouse / mise a jour niv Mise à jour plan - position colonne suivant géomètre cotation axe Mise à jour plan - Contre-cloison acoutique et escalier R+7 à R+8 Mise à jour des niveaux suivant relevé géomètre / modification du R+8				
cadre réservé à l'entrepreneur		cadre réservé à l'administration communale			

Les plans restent la propriété de l'auteur de projet, toute reproduction ou modification doit être autorisée par celui-ci.
 Les plans sont remis à titre informatif, l'entrepreneur est tenu de les contrôler sur chantier.
 L'entrepreneur est tenu de réaliser les essais de sols nécessaires et obligatoires.
 Les propositions sont données à titre indicatif et doivent être à l'abri du gel.
 L'entrepreneur ne peut se prévaloir des conseils, erreurs ou omissions figurant aux plans ou aux métrés, toute erreur est considérée comme étant à l'initiative.
 Les travaux sont exécutés suivant les indications des plans, du cahier spécial des charges, du cahier général des charges de la F.A.B. et du C.C.T.P., les prescriptions des fabricants et selon les normes belges en vigueur.
 L'entrepreneur est tenu de faire respecter les règles de l'art pour tous les travaux cotés à plus ou moins.
 L'entrepreneur est tenu de tenir à jour le journal des travaux représentant l'organisation du chantier, le stade journalier des travaux relatifs et notes de planification des travaux prévus.
 Les entrepreneurs des divers corps de métier sont tenus de suivre l'avancement général du chantier afin de commencer

leurs travaux respectifs en temps utile.
 Tout entrepreneur est tenu de fournir aux normes de sécurité lors de l'exécution des travaux, en directive des règles de prévention ou avis du coordinateur sécurité ou décision de l'auteur de projet.
 Un rapport de chantier sera préalablement signé par le MO, l'Entrepreneur et l'AB AVANT TOUTE exécution des tâches de fondation. Dans le cas où le sol serait considéré comme insuffisant par une des parties, il sera fait appel à un IR pour une étude complémentaire.
 Un rapport de chantier sera dressé par l'AB avant tout commencement du drain par l'entrepreneur et le géomètre.
 A défaut de contraire, tous les éléments de sols - sondages - drains - sondages - sols - carottes, tubes, etc. doivent être de plan, matière plastique, sans en faire un élément de la structure des travaux par les éléments cotés de métier, il ne sera toléré aucun déchet dans les fouilles du bâtiment. Les déchets livrés sur place sont évacués à la charge des entrepreneurs responsables sur base d'un rapport de responsabilité dressé par l'architecte.
 Toutes les entreprises adjudicataires manquant leur accord sur les clauses de remarques ci-dessus.